

👉 **Lors de l'application de la pénalité fiscale de 100% de l'article 1732 du CGI en cas d'opposition à contrôle fiscal.**

Si l'opposition à contrôle fiscal est avérée, la sanction est sans appel : application de la **procédure d'évaluation d'office** avec pénalités égales à 100% de l'impôt dû.

NB : la notion d'opposition à contrôle a des **contours imprécis**, elle peut être active ou passive mais doit être établie pour que cette procédure puisse être appliquée.

👉 **En cas d'application d'une majoration de 80%.**

Cette dernière est applicable dans les hypothèses suivantes :

- > **L'activité occulte** (en cas d'activité **illicite** ou **non déclarée** à l'Administration),
- > **L'abus de droit** (lorsque l'Administration écarte des actes qu'elle considère **comme fictifs ou à but exclusivement fiscal**),
- > **Les manoeuvres frauduleuses** (agissements destinés **à égarer ou à restreindre** le pouvoir de contrôle de l'Administration).

👉 **En cas d'application d'une majoration de 40%.**

Cela peut recouvrir les hypothèses de manquement délibéré, d'abus de droit ou encore lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.



Dans ces cas, la dénonciation s'applique uniquement si dans **les 6 ans précédant**, le contribuable a déjà fait l'objet **des majorations précédemment évoquées** (80% ou 100%).



Afin d'éviter la transmission automatique, il est donc très important de contester non seulement les rectifications mais aussi et de manière spécifique les pénalités appliquées dès la réponse à proposition de rectification.

Contentieux fiscal et ingénierie patrimoniale



Marie-Bénédicte Pain



Lydie Bientz



Lucas Thieurmél



Manon de Saint-Léger